

**Recommandation de la Commission fédérale de la consommation  
du 5 mars 2002, au Conseil fédéral, sur l'indication des prix chez les dentistes**

Conformément à l'article 9, al. 2 de la Loi sur l'information des consommatrices et des consommateurs du 5 octobre 1990 et à l'article 1<sup>er</sup> al. 1 du Règlement de la Commission fédérale de la consommation du 1<sup>er</sup> février 1966, celle-ci soumet au Conseil fédéral la

RECOMMANDATION

suivante :

1. Dans l'intérêt du consommateur et dans le but d'assurer plus de transparence dans le coût des services prodigués, les dentistes sont tenus d'afficher dans leur cabinet médical le prix et la valeur du point.
2. L'ordonnance sur l'indication des prix est modifiée en conséquence afin d'inclure le prix et la valeur des points des tarifs des dentistes.

DEVELOPPEMENT

Depuis plusieurs années déjà, les organisations de consommateurs s'inquiètent du manque de transparence des tarifs pratiqués par les dentistes. La « Stiftung für Konsumentenschutz » s'est adressée au Chef du département fédéral de l'économie afin de savoir s'il était possible de modifier de l'ordonnance sur l'indication des prix. Dans sa réponse du 30 novembre 2000, le Chef du Département fédéral de l'économie a exprimé des doutes, à savoir si la publication des différents points tarifaires des dentistes permettrait une amélioration de l'information du consommateur. Pour établir la facture, le praticien multiplie le nombre de points par un facteur prédéterminé par lui-même : la valeur du point. En règle générale, cette valeur se situe entre Fr. 3.10 et Fr. 4.95. Ce dernier montant correspondant à la limite supérieure autorisée par l'Association faîtière des dentistes (SSO). Cet état de fait montrerait qu'il est difficile de comprendre puis de comparer les tarifs proposés.

De son côté, en 2001, le Préposé à la Surveillance des prix Werner Marti a décidé de remédier à cette situation peu transparente et défavorable au consommateur. Il a donc demandé à la SSO de lui communiquer la valeur du point de l'essentiel des cabinets dentaires en Suisse. Ces derniers n'ont pas répondu à cette requête.

Le privé a donc pris le relais, en particulier l'émission de télévision alémanique « Kassensturz » a interrogé dans un premier temps mille cabinets dentaires alémaniques. S'appuyant sur son réseau d'enquêteurs et d'enquêtrices, la Fédération Romandes des Consommateurs a entrepris la même démarche en Suisse romande. Elle a appelé par téléphone 650 dentistes pour connaître la valeur du point pratiqué chez eux. Ce sondage a montré dans une même localité des différences significatives d'un cabinet à l'autre. On constate ainsi que le consommateur a intérêt à appeler plusieurs dentistes avant de se décider pour un praticien ou un autre. En effet, à Genève ou à Lausanne, la valeur du point peut ainsi varier entre Fr. 2.80 et Fr. 4.--. Il faut être conscient que même une différence plus faible entre deux praticiens d'une même ville peut s'avérer lourde de conséquences lors d'un traitement important devisé à plusieurs milliers de francs.

Dans un même temps, la Chancellerie fédérale a demandé une étude au responsable de la protection des données pour savoir si, l'information du consommateur sur le prix des dentistes porterait atteinte à la protection des données. Bien que des réserves demeurent, il apparaît que l'indication de la valeur des points dans le cabinet médical ne devrait pas porter atteinte à la protection des données.

Il a été également soulevé que la divulgation publique de telles informations pourrait contrevenir à l'interdiction de la publicité pour diverses professions libérales qui découlent en grande partie de réglementations cantonales. Il apparaît qu'en raison de l'ouverture des marchés, le système de concurrence en vigueur dans notre pays, la pratique concernant l'interdiction de la publicité ne s'oppose guère à un tel mode de faire.

En raison de ce qui précède, les organisations de consommateurs se sont adressées à la Commission pour qu'elle prenne position à ce sujet.

## OBJECTIFS

Les consommateurs et les consommatrices doivent savoir quel est le tarif pratiqué par les dentistes afin de pouvoir choisir leur praticien en connaissance de cause. La valeur du point qui peut osciller entre Fr. 3.10 et Fr. 4.95 étant un des facteurs importants de la facture finale. Les patients éviteront ainsi de mauvaises surprises.

## RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

Lors de sa séance du 5 mars 2002, la Commission fédérale de la consommation a accepté à une grande majorité – unanimité moins 3 abstentions – la proposition des organisations (ACSI, FRC, kf, SKS), à savoir la soumission de la valeur des tarifs des dentistes à l'ordonnance sur l'indication des prix.